

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS330

présenté par
Mme Huillier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 40, insérer l'article suivant:

Après le deuxième alinéa de l'article L. 1253-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces groupements peuvent bénéficier d'un label, accordé selon un cahier des charges et dans des conditions définies par décret. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les groupements d'employeurs (GE) restent mal connus, souffrent d'un déficit d'image auprès des salariés et des entreprises et fonctionnent selon des modalités très différentes d'un secteur à l'autre, d'un territoire à l'autre. Il n'existe notamment aucun référentiel en termes de bonnes pratiques ou de procédures, ce qui peut constituer un frein à leur développement.

Une procédure de reconnaissance des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) a été introduite par l'article 20 de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 (décret n°2015-998 du 17 août 2015).

Cette forme d'agrément est un gage de qualité et de contrôle en amont du fonctionnement de ces structures, d'autant plus si elles sont appelées à bénéficier de subventions publiques. L'article 40 du projet de loi rend ainsi les groupements d'employeurs éligibles aux aides à l'emploi dont auraient bénéficié leurs entreprises adhérentes si elles avaient embauché directement les personnes mises à leur disposition.

L'amendement vise donc à permettre une labellisation, aujourd'hui uniquement réservée aux GEIQ, de tous les groupements d'employeurs.